REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune d'AGON-COUTAINVILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE ASSOCIATIF ET PRIVE SUR LE PANNEAU MUNICIPAL DE COMMUNICATION DE LA COMMUNE D'AGON-COUTAINVILLE

Le Maire de la commune d'Agon-Coutainville
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-13 et suivants relatifs à la publicité extérieure, à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif
Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, la protection du mobilier urbain, la propreté et la qualité du cadre de vie communal
Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition des associations un espace municipal dédié à la communication de leurs manifestations, événements et activités
Considérant la nécessité d'organiser et d'harmoniser l'affichage associatif afin d'éviter les affichages anarchiques, les dégradations et les nuisances visuelles
Considérant qu'il convient de confier au service Animation culturelle la gestion et la pose des affiches sur le panneau municipal concerné

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrêté fixe les conditions d'utilisation du panneau municipal de communication associative et privé situé sur le territoire de la commune d'Agon-Coutainville.
Ce panneau est destiné à la communication des associations et organismes privés pour leurs manifestations, animations, événements culturels, sportifs, festifs, caritatifs et autres activités associatives.
Il a pour objectif de centraliser, harmoniser et organiser l'information d'évènements sur un support.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DU PANNEAU

Le panneau municipal est positionné rue du PONT 50230 Agon-Coutainville
Il présente les dimensions suivantes :

- Hauteur totale du dispositif : 3,50 mètres.
- Largeur totale : 2,80 mètres.
- Surface utile d'affichage : 2,50 mètres de hauteur sur 2,80 mètres de largeur.
- Surface utile totale : 7 m².

L'affichage est réservé aux communications validées dans le cadre du dispositif municipal de communication.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES DEMANDES D'AFFICHAGE

Toute organisme souhaitant bénéficier de ce panneau municipal devra adresser une demande écrite au :

Service Animation- Communication et culturelle – Mairie d'Agon-Coutainville.

La demande devra obligatoirement préciser :

- Le nom et les coordonnées du demandeur.
- Le nom et les coordonnées du responsable de la demande.
- La nature de la manifestation ou de l'événement.
- Les dates et horaires de la manifestation.
- La période souhaitée d'affichage.
- Le visuel ou le contenu.

Les demandes devront être transmises 15 jours minimum à l'avance afin de permettre leur organisation par le service municipal.

Aucune affiche ne pourra être déposée directement sur le panneau par une association sans accord préalable du Service Culturelle Animation Communication (SCAC) - Mairie d'Agon-Coutainville dans le cadre de ce dispositif municipal de communication.

Cette organisation ne concerne pas les emplacements réglementaires d'affichage libre prévus par le Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – VALIDATION ET GESTION DE L'AFFICHAGE

Le service Culturelle Animation Communication (SCAC) est chargé :

- De réceptionner les demandes des associations.
- De vérifier les informations communiquées.
- D'organiser le calendrier des affichages.
- De gérer la répartition des espaces disponibles.
- D'assurer exclusivement la pose des affiches bâches sur le panneau municipal.
- De veiller à la bonne présentation et à la lisibilité des bâches.

La pose des affiches sera donc exclusivement effectuée par le personnel du Service Animation-Communication et culturelle habilité.

Les associations ne sont pas autorisées à intervenir directement sur le panneau pour coller, fixer, modifier ou remplacer leurs affiches.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES AFFICHES

Les affiches devront respecter les conditions suivantes :

- Présenter un contenu lisible et compréhensible.
- Mentionner clairement l'organisme organisateur.
- Indiquer les dates, horaires et lieux des manifestations.
- Ne comporter aucun message injurieux, diffamatoire ou contraire aux lois et règlements.
- Ne pas occasionner de dégradation du panneau ou de son environnement.

Le service Animation Communication et culturelle pourra demander une modification du visuel lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions d'utilisation du support municipal.

ARTICLE 6 – DURÉE DE L'AFFICHAGE

La durée d'affichage sera déterminée par le service Culturelle Animation Communication (SCAC) en fonction :

- De la date de la manifestation.
- Du calendrier des événements communaux.
- De la disponibilité des espaces.
- Des demandes des autres organismes.

L'affichage devra être limité à la période nécessaire à la promotion de l'événement.

Aucune association ne pourra revendiquer une occupation permanente ou exclusive d'une partie du panneau.

ARTICLE 7 – RETRAIT DES AFFICHES

Le service Culturelle Animation Communication (SCAC) procédera à l'enlèvement de la bâche dans un délai maximum de 48 heures.

ARTICLE 8 – INTERDICTION D'AFFICHAGE SAUVAGE SUR LE MOBILIER URBAIN

Il est strictement interdit d'apposer, de coller, d'agrafer, d'attacher ou de fixer des affiches, banderoles, tracts ou tout autre support publicitaire ou associatif sur :

- Les lampadaires et candélabres d'éclairage public.
- Les poteaux électriques et téléphoniques.
- Les panneaux de signalisation routière.
- Les panneaux de police et de signalisation directionnelle.
- Les feux tricolores.
- Les abribus et mobiliers urbains.
- Les arbres, plantations et espaces verts publics.
- Les barrières, clôtures et équipements publics.
- Tout autre mobilier appartenant à la commune ou installé sur le domaine public sans autorisation.

Cette interdiction vise notamment à préserver la sécurité routière, la visibilité de la signalisation, la propreté et l'esthétique de la commune.

Tout affichage non autorisé pourra faire l'objet d'un constat et des procédures de retrait et de sanction prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 – SANCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Toute personne physique ou morale procédant à un affichage irrégulier s'expose aux mesures prévues par la réglementation applicable.

En fonction de la nature de l'infraction, pourront notamment être engagées :

- La demande de retrait de l'affichage irrégulier.
- La procédure administrative de mise en demeure lorsqu'elle est applicable.
- La verbalisation par les agents compétents.
- Les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.
- La réparation des dégradations éventuellement constatées.

Les associations bénéficiant du panneau municipal sont responsables du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du retrait de leurs affiches.

Aucune sanction financière forfaitaire ne pourra être appliquée en dehors des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 – RESPECT DE L'AFFICHAGE LIBRE RÉGLEMENTAIRE

Le présent arrêté relatif à la gestion du panneau municipal de communication ne saurait supprimer ni restreindre les emplacements d'affichage libre prévus par l'article L.581-13 du Code de l'environnement.

La commune maintient les surfaces réglementaires nécessaires à l'affichage d'opinion et à la communication des associations sans but lucratif, dans les conditions prévues par les articles R.581-2 et suivants du même code.

Article 11 – EXECUTION

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la COB de Gendarmerie d'Agon-Coutainville, le Chef du centre de secours d'Agon-Coutainville, le Chef de Service de la Police pluricommunale d'Agon-Coutainville/Blainville sur Mer, Les Association, Les Privés, le Responsable des services techniques et le Responsable du service Culturelle Animation Communication (SCAC) de la ville d'Agon-Coutainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agon-Coutainville, le 10/11/ 2026

Le Maire,

